

**PORTANT RECEVABILITE DES CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DU SERVICE COMMUN DE LA
DOCUMENTATION AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DE LA BU DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de la BU de l'UCA ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2021-502 portant organisation des élections des représentants des personnels du service commun de la documentation au conseil documentaire de la BU de l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2021-507 portant publication des listes électorales pour l'élection des représentants des personnels du service commun de la documentation au conseil documentaire de la BU de l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarées recevables, les candidatures suivantes :

1.1 Collège des représentants des personnels scientifiques

➤ **Personnels scientifiques de la BU de l'UCA**

1	GAUTHÉ Sarah
2	BODEAU Florence

1.2 Collège des représentants des autres personnels

➤ **SNASUB-FSU**

Soutien(s) : SNASUB-FSU

1	DEHON-MARINGUE Karine
2	MORGES Guillaume
3	FALCHETTO Catherine
4	LAZUECH Frédéric

➤ **CODOC 2021**

1	FERNAND Pierre
2	ALLANCHE Patricia
3	BALLU Terence
4	JACQUET Valérie

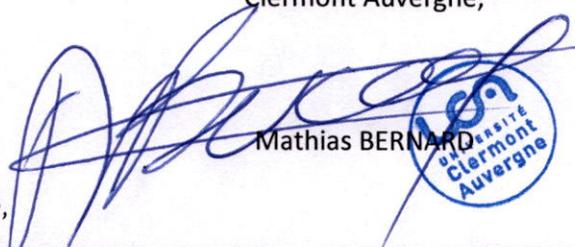
Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 22/09/2021.

Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD



Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le **23 SEP. 2021**

- Publié le **23 SEP. 2021**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.